



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol,  
comprenant deux postes de transformation, un poste de  
livraison et un local de maintenance, aux lieux-dit « Plaine de la  
Morandière » et « Prés les Gravouilles »,  
sur la commune de Gièvres (41)  
Permis de construire**

N° : 2019-2710

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, comprenant deux postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance, aux lieux-dit « Plaine de la Morandière » et « Prés les Gravouilles », sur la commune de Gièvres (41) déposée par Urbasolar.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Isabelle La JEUNESSE

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet déposé le 23 octobre 2019, réputé complet et définitif le 15 novembre 2019, et notamment de l'étude d'impact actualisée qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 3,9 MWc<sup>1</sup>, sur la commune de Gièvres, située à environ 10 km de Romorantin-Lanthenay dans le département du Loir-et-Cher (41).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 11 ha, au sud-est de la commune de Gièvres. Ce parc photovoltaïque sera constitué de 2,2 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface globale clôturée d'environ 5,3 ha (source : *Compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009, novembre 2019, page 10*).



*Plan de masse technique*

*Source : compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009, novembre 2019*

Le dossier précise que les structures porteuses des panneaux sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus. Des postes de transformation et de livraison seront implantés sur le site afin que l'électricité produite par les cellules photovoltaïques soit collectée et dirigée dans le réseau de distribution électrique.

La centrale solaire est le troisième projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gièvres. Un quatrième projet de parc photovoltaïque est à l'étude.

1 D'après les compléments au dossier. Le watt-crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite pas les cellules dans des conditions standards.

### III. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque

Le projet est situé sur l'ancienne carrière de la plaine de la Morandière autorisée en 1988 pour une durée de 15 ans. À l'échéance de l'autorisation, le site du projet a été réaménagé et ensemencé pour retrouver un état boisé. Le site n'est plus réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet permet une valorisation de cette ancienne carrière. Son implantation sur cette dernière permet de limiter la consommation d'espaces dédiés à l'agriculture ou d'espaces naturels non encore anthropisés.

Le dossier précise utilement que le projet est compatible avec les dispositions prévues sur la commune en matière d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme communal est en cours de révision afin d'autoriser les équipements collectifs d'infrastructure sur l'emprise du projet photovoltaïque.

### IV. Principaux enjeux environnementaux

Le terrain d'assiette du projet comporte une zone humide et une espèce protégée (l'Ophioglosse commun) qui n'a pas été identifiée dans le dossier de demande de permis de construire initial de septembre 2019. Ainsi, l'enjeu le plus fort de la zone est la biodiversité eu égard à l'espèce protégée qui y est présente (l'Ophioglosse commun).



#### *Emprise du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux habitats naturels*

*Source : Compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009 – Centrale photovoltaïque au sol – ancienne carrière de Gièvres sur la commune de Gièvres (41 130) – novembre 2019. page 12.*

La prise en compte de la station d'Ophioglosse commun<sup>2</sup> a conduit le porteur de projet à présenter un aménagement de l'implantation des installations.

Il ressort ainsi, des compléments au dossier transmis, que le porteur de projet a prévu la mise en œuvre d'une mesure d'évitement de la station d'Ophioglosse commun. L'emprise au sol des constructions a été réduite par la suppression de 7 tables photovoltaïques auparavant prévues sur la station de 20 pieds d'Ophioglosse commun.

Les compléments présentent avec exactitude :

- le nouveau plan de masse des constructions avec une mise à jour de la superficie du parc photovoltaïque ;
- la notice décrivant le terrain, présentant le projet et attestant du retrait de tables photovoltaïques sur les quelques mètres carrés où se répartissent les Ophioglosses ;
- l'étude d'impact actualisée qui restitue de manière convaincante les nouvelles mesures proposées pour l'espèce. Il s'agit d'une mise à jour de la mesure d'évitement n°1 (ME1) et de la mesure d'accompagnement n°2 (MA2), présentes dans l'étude d'impact pour y intégrer l'Ophioglosse commun.

## **V. L'état initial de l'environnement**

L'état initial du projet, concernant la biodiversité, est globalement de bonne qualité et s'appuie sur des inventaires réalisés à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. L'autorité environnementale souligne que les inventaires sont réalisés correctement avec une pression de prospection proportionnée aux enjeux de biodiversité.

L'état initial caractérise correctement la flore avec sur ce site : des espèces très communes et une espèce protégée, l'Ophioglosse commun, observée sur une aire composée d'une vingtaine de pieds.

Le cortège d'amphibiens et de libellules de la zone humide est relativement pauvre. Les milieux humides et aquatiques concentrent des enjeux plus marqués de la zone du projet. L'enjeu environnemental est qualifié de fort pour ces milieux humides et aquatiques.

Concernant les habitats naturels, les enjeux sont globalement bien identifiés, et considérés comme forts pour les milieux humides (dont un plan d'eau) et les landes sèches en cours de fermeture. L'étude d'impact précise avec justesse que les autres milieux, tels que le boisement de pins, les friches herbacées et les fourrés, présentent peu d'enjeu pour la biodiversité.

## **VI. La prise en compte de la biodiversité**

Les impacts du projet sur la biodiversité sont globalement bien identifiés.

Les mesures d'évitement permettent de conserver l'ensemble des habitats naturels à enjeu fort (landes, milieux humides), ainsi que la station d'Ophioglosse pour laquelle un tampon d'un rayon de 10 mètres sera maintenu autour des pieds identifiés, et qui sera également mise en défens<sup>3</sup>. L'étude d'impact précise avec

---

2 L'Ophioglosse commun est une espèce protégée qui est classée comme espèce vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en région Centre-Val de Loire.

3 La mise en défens consiste à mettre en place des clôtures avec interdiction de pénétrer dans la zone.

justesse que la station fera l'objet d'une gestion par fauche annuelle permettant de restaurer un milieu ouvert plus favorable à l'espèce.

La mesure d'accompagnement qui vise à créer un habitat similaire favorable à une future colonisation de l'Ophioglosse, à l'est de l'emprise clôturée et à une vingtaine de mètres de la station actuelle, est propice au maintien de l'espèce dans la zone du projet.

L'impact résiduel du parc photovoltaïque sur la biodiversité est correctement jugé comme négligeable pour la flore et la faune. Au titre de la réglementation sur les espèces protégées, le dossier ainsi complété ne paraît plus nécessiter la production d'une dérogation.

Les autres mesures de réduction et d'accompagnement des impacts sur la biodiversité sont adaptées et pertinentes. Elles permettent notamment une adaptation du calendrier des travaux, une gestion ultérieure des milieux, des suivis par exemple. Cependant, l'autorité environnementale relève que la mesure d'accompagnement MA3 relative à l'entretien des milieux ouverts situés à l'extérieur des emprises du parc photovoltaïque manque de précision (la localisation et les surfaces des milieux gérés hors emprise ne sont pas mentionnées).

**L'autorité environnementale recommande de préciser la mesure d'accompagnement MA3 en vue d'indiquer la localisation et les surfaces des milieux ouverts gérés en dehors de l'emprise du parc.**

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'impact significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches après mise en place des mesures d'évitement et de réduction pour préserver les espèces et les habitats » à 0,5 km au nord et 1 km au sud).

## **VII. Conclusion**

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol, complétée en novembre 2019, est globalement de bonne qualité et intègre correctement et de manière proportionnée les enjeux environnementaux du site.

Le dossier fait notamment correctement part des enjeux de biodiversité mis en évidence sur le site. Il rend compte avec précision des modalités d'évitement, de réduction et d'accompagnement dédiées à l'Ophioglosse commun, espèce végétale protégée.

# Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur la demande de construire PC 041 097 19 M0009

*Centrale Photovoltaïque au sol*

**Ancienne carrière de Gièvres**

**Commune de Gièvres (41 130)**

*Janvier 2020*

Avec la participation de :



## Contexte

---

La société URBA 225 envisage la création d'une centrale photovoltaïque sur des terrains situés aux lieux-dits « Plaine de la Morandière » et « Près les Gravouilles » sur la commune de Gièvres, dans le département du Loir-et-Cher (41).

Le maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire n° PC 041 097 19 M0009 de son projet, le 16 septembre 2019, conformément à la réglementation en vigueur. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Centre Val-de-Loire a rendu un avis en date du 20 décembre 2019 sur le projet et a demandé à cette occasion des précisions sur la localisation et la surface concernée par la mesure d'accompagnement MA3 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le présent document apporte la réponse du maître d'ouvrage à cette demande de précision. L'avis de la MRAe est en annexe de ce document.



## Surface et localisation de la mesure d'accompagnement MA3

---

***L'autorité environnementale recommande de préciser la mesure d'accompagnement MA3 en vue d'indiquer la localisation et les surfaces des milieux ouverts gérés en dehors de l'emprise du parc.***

Pour rappel, la mesure d'accompagnement MA3 consiste en l'entretien des milieux ouverts situés à l'extérieur des emprises du parc photovoltaïque. Elle permet au porteur de projet de s'impliquer autrement que dans le cadre réglementaire de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans l'objectif d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement.

Ces travaux d'entretien devront s'étaler en dehors de la période de reproduction afin de limiter au maximum les risques de destruction d'individus. Pour permettre une bonne expression du cortège végétal, une fauche tardive sera privilégiée. Cet entretien sera reconduit tous les 3 à 5 ans, afin de garantir le maintien de milieux ouverts. A défaut, une gestion par pâturage ovin pourra être mise en œuvre, en respectant un gradient de chargement compris entre 0,5 et 1,2 UGB/ha, afin de ne pas modifier de manière significative la diversité végétale des milieux ouverts.

**Si un fauchage annuel est privilégié**, il sera réalisé à l'automne, sur une hauteur de coupe d'environ 10 cm. L'entretien sera mécanique, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé. L'approche devra être différenciée : le fauchage devra garantir des bandes refuges de quelques mètres, par exemple au niveau des lisières, profitables à la faune locale.

**En cas de gestion par pâturage**, la pression sera plus diffuse sur le milieu en raison d'un faible chargement (UGB/ha), pour permettre le maintien de zones refuges.

Cette mesure d'accompagnement sera réalisée sur l'ensemble des friches graminéennes situées à l'extérieur de l'emprise du parc photovoltaïque et dans l'enceinte de la zone d'étude. La surface représente 0.3 ha. La carte localisant l'emplacement des milieux ouverts à gérer se trouve à la page suivante.



**Légende**

**Mesure MA3**

■ Surface concernée par la mesure  
~ 0.3 ha

**Emprise du projet**

— Panneaux photovoltaïques

■ Pistes de circulation

■ Postes électriques



# Annexe :

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire (N° : 2019-2710)

---



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol,  
comprenant deux postes de transformation, un poste de  
livraison et un local de maintenance, aux lieux-dit « Plaine de la  
Morandière » et « Prés les Gravouilles »,  
sur la commune de Gièvres (41)  
Permis de construire**

N° : 2019-2710

**I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, comprenant deux postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance, aux lieux-dit « Plaine de la Morandière » et « Prés les Gravouilles », sur la commune de Gièvres (41) déposée par Urbasolar.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Isabelle La JEUNESSE

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet déposé le 23 octobre 2019, réputé complet et définitif le 15 novembre 2019, et notamment de l'étude d'impact actualisée qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 3,9 MWc<sup>1</sup>, sur la commune de Gièvres, située à environ 10 km de Romorantin-Lanthenay dans le département du Loir-et-Cher (41).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 11 ha, au sud-est de la commune de Gièvres. Ce parc photovoltaïque sera constitué de 2,2 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface globale clôturée d'environ 5,3 ha (source : *Compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009, novembre 2019, page 10*).



Plan de masse technique

Source : compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009, novembre 2019

Le dossier précise que les structures porteuses des panneaux sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus. Des postes de transformation et de livraison seront implantés sur le site afin que l'électricité produite par les cellules photovoltaïques soit collectée et dirigée dans le réseau de distribution électrique.

La centrale solaire est le troisième projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gièvres. Un quatrième projet de parc photovoltaïque est à l'étude.

1 D'après les compléments au dossier. Le watt-crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite pas les cellules dans des conditions standards.

## III. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque

Le projet est situé sur l'ancienne carrière de la plaine de la Morandière autorisée en 1988 pour une durée de 15 ans. À l'échéance de l'autorisation, le site du projet a été réaménagé et ensemencé pour retrouver un état boisé. Le site n'est plus réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet permet une valorisation de cette ancienne carrière. Son implantation sur cette dernière permet de limiter la consommation d'espaces dédiés à l'agriculture ou d'espaces naturels non encore anthropisés.

Le dossier précise utilement que le projet est compatible avec les dispositions prévues sur la commune en matière d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme communal est en cours de révision afin d'autoriser les équipements collectifs d'infrastructure sur l'emprise du projet photovoltaïque.

## IV. Principaux enjeux environnementaux

Le terrain d'assiette du projet comporte une zone humide et une espèce protégée (l'Ophioglosse commun) qui n'a pas été identifiée dans le dossier de demande de permis de construire initial de septembre 2019. Ainsi, l'enjeu le plus fort de la zone est la biodiversité eu égard à l'espèce protégée qui y est présente (l'Ophioglosse commun).



Emprise du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux habitats naturels

Source : Compléments à la demande de permis de construire PC 041 097 19 M0009 – Centrale photovoltaïque au sol – ancienne carrière de Gièvres sur la commune de Gièvres (41 130) – novembre 2019, page 12.

La prise en compte de la station d'Ophioglosse commun<sup>2</sup> a conduit le porteur de projet à présenter un aménagement de l'implantation des installations.

Il ressort ainsi, des compléments au dossier transmis, que le porteur de projet a prévu la mise en œuvre d'une mesure d'évitement de la station d'Ophioglosse commun. L'emprise au sol des constructions a été réduite par la suppression de 7 tables photovoltaïques auparavant prévues sur la station de 20 pieds d'Ophioglosse commun.

Les compléments présentent avec exactitude :

- le nouveau plan de masse des constructions avec une mise à jour de la superficie du parc photovoltaïque ;
- la notice décrivant le terrain, présentant le projet et attestant du retrait de tables photovoltaïques sur les quelques mètres carrés où se répartissent les Ophioglosses ;
- l'étude d'impact actualisée qui restitue de manière convaincante les nouvelles mesures proposées pour l'espèce. Il s'agit d'une mise à jour de la mesure d'évitement n°1 (ME1) et de la mesure d'accompagnement n°2 (MA2), présentes dans l'étude d'impact pour y intégrer l'Ophioglosse commun.

## **V. L'état initial de l'environnement**

L'état initial du projet, concernant la biodiversité, est globalement de bonne qualité et s'appuie sur des inventaires réalisés à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. L'autorité environnementale souligne que les inventaires sont réalisés correctement avec une pression de prospection proportionnée aux enjeux de biodiversité.

L'état initial caractérise correctement la flore avec sur ce site : des espèces très communes et une espèce protégée, l'Ophioglosse commun, observée sur une aire composée d'une vingtaine de pieds.

Le cortège d'amphibiens et de libellules de la zone humide est relativement pauvre. Les milieux humides et aquatiques concentrent des enjeux plus marqués de la zone du projet. L'enjeu environnemental est qualifié de fort pour ces milieux humides et aquatiques.

Concernant les habitats naturels, les enjeux sont globalement bien identifiés, et considérés comme forts pour les milieux humides (dont un plan d'eau) et les landes sèches en cours de fermeture. L'étude d'impact précise avec justesse que les autres milieux, tels que le boisement de pins, les friches herbacées et les fourrés, présentent peu d'enjeu pour la biodiversité.

## **VI. La prise en compte de la biodiversité**

Les impacts du projet sur la biodiversité sont globalement bien identifiés.

Les mesures d'évitement permettent de conserver l'ensemble des habitats naturels à enjeu fort (landes, milieux humides), ainsi que la station d'Ophioglosse pour laquelle un tampon d'un rayon de 10 mètres sera maintenu autour des pieds identifiés, et qui sera également mise en défens<sup>3</sup>. L'étude d'impact précise avec

2 L'Ophioglosse commun est une espèce protégée qui est classée comme espèce vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en région Centre-Val de Loire.

3 La mise en défens consiste à mettre en place des clôtures avec interdiction de pénétrer dans la zone.

justesse que la station fera l'objet d'une gestion par fauche annuelle permettant de restaurer un milieu ouvert plus favorable à l'espèce.

La mesure d'accompagnement qui vise à créer un habitat similaire favorable à une future colonisation de l'Ophioglosse, à l'est de l'emprise clôturée et à une vingtaine de mètres de la station actuelle, est propice au maintien de l'espèce dans la zone du projet.

L'impact résiduel du parc photovoltaïque sur la biodiversité est correctement jugé comme négligeable pour la flore et la faune. Au titre de la réglementation sur les espèces protégées, le dossier ainsi complété ne paraît plus nécessiter la production d'une dérogation.

Les autres mesures de réduction et d'accompagnement des impacts sur la biodiversité sont adaptées et pertinentes. Elles permettent notamment une adaptation du calendrier des travaux, une gestion ultérieure des milieux, des suivis par exemple. Cependant, l'autorité environnementale relève que la mesure d'accompagnement MA3 relative à l'entretien des milieux ouverts situés à l'extérieur des emprises du parc photovoltaïque manque de précision (la localisation et les surfaces des milieux gérés hors emprise ne sont pas mentionnées).

**L'autorité environnementale recommande de préciser la mesure d'accompagnement MA3 en vue d'indiquer la localisation et les surfaces des milieux ouverts gérés en dehors de l'emprise du parc.**

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'impact significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches après mise en place des mesures d'évitement et de réduction pour préserver les espèces et les habitats » à 0,5 km au nord et 1 km au sud).

## **VII. Conclusion**

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol, complétée en novembre 2019, est globalement de bonne qualité et intègre correctement et de manière proportionnée les enjeux environnementaux du site.

Le dossier fait notamment correctement part des enjeux de biodiversité mis en évidence sur le site. Il rend compte avec précision des modalités d'évitement, de réduction et d'accompagnement dédiées à l'Ophioglosse commun, espèce végétale protégée.